

REPRINT

C-216

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Broadcasting Act (broadcasting
policy)

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
SEPTEMBER 23, 1996**

RÉIMPRESSION

C-216

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (politique
canadienne de radiodiffusion)

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 SEPTEMBRE 1996**

SUMMARY

This enactment amends section 3 of the *Broadcasting Act* by providing, in the context of the broadcasting policy, that a cable distributor should not demand money from a person for the provision or sale of a new programming service where the person has not agreed to receive the new service.

Section 5 of the Act creates an obligation for the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy set out in the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* en énonçant, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, qu'un câblodistributeur ne devrait pas exiger une somme d'argent d'une personne pour la fourniture ou la vente d'un service de programmation lorsque cette personne n'a pas accepté de recevoir le service.

L'article 5 de cette loi prévoit l'obligation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de régler et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-216

PROJET DE LOI C-216

An Act to amend the Broadcasting Act
(broadcasting policy)

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(politique canadienne de radiodiffusion)

1991, c. 11;
1993, c. 38;
1994, cc. 18,
26; 1995, cc.
1, 11, 29, 44

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

1991, ch. 11;
1993, ch. 38;
1994, ch. 18,
26; 1995, ch.
1, 11, 29, 44

1. Paragraph 3(1)(t) of the *Broadcasting Act* is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) serving two thousand or more subscribers should not demand or receive payment for the provision or sale of a non-mandatory pay or specialty pro-gramming service without the express prior consent of the purchaser or potential purchaser of the service, unless

(A) that service is substituted for another service and the same or a lower rate is charged, or

(B) no distinct separate charge is levied for that service,

1. L'alinéa 3(1)(t) de la *Loi sur la radiodif- fusion* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) qui desservent deux mille abonnés ou plus ne devraient ni exiger, ni percevoir un paiement pour la fourniture ou la vente d'un service non obligatoire de télévision payante ou spécialisé, à moins que l'acheteur ou l'acheteur potentiel n'ait consenti expressément, au préalable, à l'achat du service sauf :

(A) lorsque le service est substitué à un autre service et que le même tarif ou un tarif inférieur est chargé à l'acheteur,

(B) lorsque ce service n'est l'objet d'aucun frais distinct et particulier,